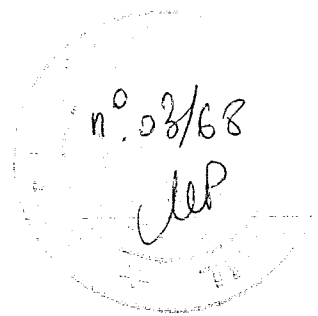


**SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE**

**PROTOCOLE D'ACCORD N° 2002/06**

**SUR LA PREVOYANCE**



Conclu entre :

La **SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE**,  
désignée par le sigle STRD, représentée par son Directeur, Monsieur  
Michel PERRAUD,

d'une part,

Le **Syndicat F.O**, représenté par Monsieur Alain DUFOUR

Le **Syndicat FO Encadrement** , représenté par Monsieur Dominique ESPIN

Le **Syndicat C.G.T**, représenté par Monsieur François CORNETET

Le **Syndicat C.F.T.C**, représenté par Monsieur Christian GENIE

Le **Syndicat C.F.D.T**, représenté par Monsieur Olivier SOREZ

d'autre part.

AD  
DE  
OS  
CG  
FE

8

## P R E A M B U L E

Suite à la dissolution de la Mutuelle STRD d'une part et à la volonté des parties d'améliorer le système social de prévoyance pour les salariés d'autre part, un contrat groupe a été négocié avec la Carcept Prévoyance.

Ce nouveau régime de Prévoyance obligatoire pour tous les salariés de la STRD sera financé de façon tripartite par l'entreprise, les salariés et le CE. La répartition du coût des cotisations à la date de mise en application du régime a été calculée de façon à :

- ne pas augmenter le niveau actuel des cotisations à la charge des salariés
- à respecter la décision du CE du 27 Novembre 2002 d'affecter au régime de prévoyance 50% de la participation qu'il affectait à l'ancienne Mutuelle STRD.

Le présent accord annule et remplace les dispositions des accords antérieurs qui concernent l'incapacité, l'invalidité, l'inaptitude, le décès et notamment :

- l'accord du 25 janvier 1983 relatif à l'inaptitude à la conduite
- l'accord du 8 novembre 1983 relatif aux diverses mesures sociales :
  - ↳ l'article 4 E Prime de secours,
  - ↳ l'article 9 A Indemnisation Maladie,
  - ↳ l'article 13 Décès,
  - ↳ l'article 14 Mutuelle,
- l'accord 94/01 du 31 mars 1994 sur le taux de prévoyance invalidité Carcept au cours de l'année 1994

En revanche les dispositions de l'article 11-2 de l'accord 99/01 relatif à la réduction du temps de travail restent en vigueur.

### Article 1 : Décès

#### 1-1 Bénéficiaires

Ensemble des salariés STRD titulaires ou présents dans l'entreprise depuis plus d'un an, non cadres.

AD  
DE  
OS  
CG  
FE

8

## 1-2 Garantie

### 1-2-1 Garantie de base Décès et Invalidité Absolue et Définitive (Invalidité 3<sup>ème</sup> catégorie) :

| Situation familiale                                     | En pourcentage du salaire annuel brut Tranche A | En pourcentage du salaire annuel brut Tranche B |
|---|---|---|
| Célibataire, veuf, divorcé, séparé sans enfant à charge | 100%  | 100%  |
| Marié ou vivant en concubinage sans enfant à charge     | 130%  | 130%  |
| Majoration par enfant à charge                          | 25%   | 25 %  |

### 1-2-2 Salaire de référence

Le salaire annuel de base pris en compte pour le calcul des montants indiqués ci-après est le salaire brut soumis à cotisations Tranche A et B perçu (ou qui aurait été perçu) au cours des 12 derniers mois civils immédiatement antérieurs à la date du sinistre. Il n'est pas tenu compte des gratifications exceptionnelles (médaille d'honneur des chemins de fer, ...).

Toutefois la base des prestations est reconstituée à partir des salaires correspondants aux mois civils de présence à temps complet lorsque

- la période d'assurance est inférieure à 12 mois.
- Le salaire a été réduit ou supprimé au cours de la période de référence, en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident.

### 1-2-3 Garanties complémentaires Décès par accident (y compris par agression)

Le capital versé est doublé en cas de décès par accident.

Le décès doit intervenir dans les 12 mois à compter de la date de l'accident.

## 1-3 Conditions d'attribution

Les conditions générales et particulières d'attribution du capital décès sont définies par la Carcept Prévoyance.

**Article 2 : Incapacité temporaire ( arrêt de travail suite à maladie ou à accident du travail...)**

**2-1 : Bénéficiaires**

Ensemble des salariés STRD non cadres bénéficiant du versement par la Sécurité Sociale des Indemnités Journalières.

**2-2 : Garantie incapacité**

L'entreprise indemnise le salarié absent pour maladie sur la base de 100% du salaire mensuel net.

Le salaire net ci-dessus est composé du salaire de base du mois de la maladie y compris majoration pour ancienneté à l'exclusion de tout autre élément.

L'absence pour maladie ou accident de travail n'a pas d'incidence sur la prime annuelle de fin d'année.

**2-3 : Subrogation**

Il est conservé le principe de subrogation par l'entreprise pour le versement des Indemnités Journalières à recevoir de la Sécurité Sociale (CPAM).

**2-4 : Bulletin de paie et cotisations sociales**

Compte tenu du décalage entre l'encaissement réel des Indemnités Journalières versées par la Sécurité Sociale ou les organismes de prévoyance, la régularisation effective des opérations relatives aux calculs de l'indemnisation des périodes de maladie ne pourra être effectuée que sur le mois suivant le versement effectif des indemnités ci-avant exposées.

**Article 3 : Invalidité**

**3-1 Bénéficiaires**

Ensemble des salariés STRD titulaires ou présents dans l'entreprise depuis plus d'un an, non cadres.

AD  
DE  
OS  
CG  
FL

### 3-2 Garantie

#### Invalidité 1<sup>ère</sup> Catégorie :

##### Principe :

Une rente correspondant à 50 % du salaire net est versée directement à l'intéressé par la Carcept Prévoyance. Les éventuelles indemnités journalières de la Sécurité Sociale sont déduites de cette rente.

Si le salarié en invalidité est reclassé dans l'entreprise à temps partiel et au maximum à mi-temps, celui-ci est payé sur la base de son nouveau coefficient, y compris son ancienneté réelle, au prorata du temps de travail contractuel. Il perçoit en outre une indemnité différentielle correspondant à l'écart entre son nouveau et son ancien coefficient, au prorata du temps de travail contractuel.

#### Invalidité 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie

##### Principe

Le reclassement dans l'entreprise n'étant pas possible, une indemnité correspondant à 80 % du salaire net est versée directement à l'intéressé par la Carcept Prévoyance. Les éventuelles indemnités journalières de la Sécurité Sociale sont déduites de cette rente.

### 3-3 Salaire de référence

Le salaire net de référence pris en compte par la Carcept pour le versement des indemnités ci-dessus correspond au salaire des 12 derniers mois précédant l'invalidité.

### 3-4 Conditions d'attribution

Les conditions générales et particulières d'attribution des rentes d'invalidité sont définies par la Carcept Prévoyance.

## Article 4 : Inaptitude à la conduite

### 4-1 Bénéficiaires

Ensemble des Conducteurs Receveurs STRD titulaires ou présents dans l'entreprise depuis plus d'un an.

AD  
DE  
O.S.  
CG  
FL

8

#### 4-2 Conditions d'attribution

Pour bénéficier des prestations, le conducteur doit :

Justifier de la perte de l'emploi de conduite, postérieurement à la date d'effet du contrat, pour une des raisons suivantes :

- Retrait définitif ou suspension pour un motif médical et pour une durée indéterminée du ou des permis de conduire par décision préfectorale,
- Déclaration d'inaptitude à la conduite par la médecine du travail.

#### 4-3 Garantie

Principes :

- Si le salarié en inaptitude est reclassé dans l'entreprise, celui-ci est payé sur la base de son nouveau coefficient, y compris son ancienneté réelle. Il perçoit en outre une indemnité différentielle correspondant à l'écart entre son nouveau et son ancien coefficient.
- Si le salarié n'est pas reclassé dans l'entreprise une indemnité correspondant à 40 % du salaire net est versée directement à l'intéressé par la Carcept Prévoyance.

Le salaire net de référence pris en compte par la Carcept pour le versement des indemnités ci-dessus correspond aux salaires des 12 derniers mois précédant l'inaptitude à la conduite.

En cas de rente versée à l'assuré, en aucun cas le cumul de la rente, des salaires maintenus et des indemnités versées (ASSEDIC, Sécurité Sociale, IPRIAC,...) ne peut amener l'intéressé à percevoir un revenu net supérieur à celui précédant l'inaptitude ou, le cas échéant, l'arrêt de travail initial.

Cette garantie cesse

- à la date de mise en retraite à taux plein et au plus tard à 65 ans ;
- en cas de décès
- en cas de reprise de travail chez un autre employeur
- à la date de fin d'inaptitude reconnue par la Médecine du Travail

#### 4-4 Conditions d'attribution

Les conditions générales et particulières d'attribution de la rente d'inaptitude à la conduite sont définies par la Carcept Prévoyance. En complément des conditions générales, ne sont pas acceptées les demandes dont l'inaptitude à l'emploi résulte de l'éthylisme, de l'usage de stupéfiants ou de substances médicamenteuses en dehors des limites des prescriptions médicales.

### Article 5 : Partage des cotisations

L'ensemble des prestations définies dans le présent protocole, entraîne une cotisation globale de 0,90% Tranche A et 1,34% Tranche B pour l'ensemble du personnel auxquels s'ajoutent 0,23% Tranche A et Tranche B pour les Conducteurs Receveurs.

Ces nouvelles garanties de prévoyance s'ajoutent aux garanties déjà offertes par les contrats en cours concernant l'inaptitude (IPRIAC), le décès et l'invalidité (Carcept).

A la date de mise en application du présent protocole la répartition entre les parties pour l'ensemble des garanties prévoyance (anciens et nouveaux contrats) est la suivante :

#### Pour les conducteurs receveurs

Part salariale : 0,74 % Tranche A et 0,91 % Tranche B  
Part du C.E : 0,38 % Tranche A et 0,48 % Tranche B  
Part de l'entreprise : 0,76 % Tranche A et 0,93 %Tranche B

#### Pour les autres catégories

Part salariale : 0,64 % Tranche A et 0,81 % Tranche B  
Part du C.E : 0,38 % Tranche A et 0,48% Tranche B  
Part de l'entreprise : 0,38 % Tranche A et 0,55 %Tranche B

Il est convenu entre les parties que la part salariale sera affectée pour 0,30% Tranche A et 0,47 % sur la Tranche B afin de financer intégralement la cotisation liée à la garantie incapacité.

Il est également convenu que si une augmentation des cotisations devait se produire à l'issue de la 2<sup>ème</sup> année, les salariés supporteraient la hausse de cotisation à hauteur de 0,10%. Si l'augmentation dépassait ce taux, une négociation s'engagerait entre les parties pour répartir le surplus.

AD  
DE  
OS  
CG  
FR

**Article 6 : Reprise des risques en cours :**

Les salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident du travail au 31/12/2002 bénéficieront de l'ensemble des garanties du présent protocole sauf pour la garantie inaptitude dès le 1 janvier 2003.

Cette reprise des risques en cours entraîne un coût supplémentaire de 118445 €, le financement de cette contribution supplémentaire sera assuré de la façon suivante :

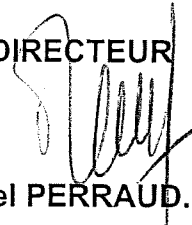
- 45.000 € payés par l'entreprise en un seul versement
- le solde étant réparti sur 3 années au taux de 0,16% Tranche A et Tranche B, réparti pour 0,10% à la charge du Comité d'Entreprise et 0,06% à la charge de l'entreprise.

**Article 7 : Formalités**

Ce protocole sera soumis aux formalités de dépôt prévues à l'article L 132.10 du Code du Travail.

A CHENOVE, le 27 Décembre 2002

LE DIRECTEUR



Michel PERRAUD.

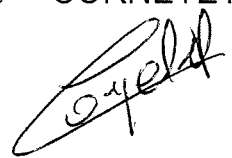
LE SYNDICAT  
FORCE OUVRIERE

Alain DUEFOUR



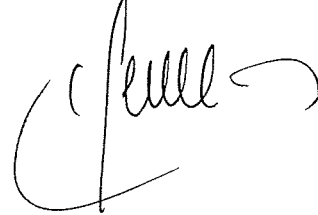
LE SYNDICAT  
C.G.T

François  
CORNETET



LE SYNDICAT  
CFTC

Christian GENIE



LE SYNDICAT  
CFDT

Olivier SOREZ



LE SYNDICAT  
FORCE OUVRIERE  
ENCADREMENT

Dominique ESPIN

